

**CONVENTION DE MUTUALISATION
MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
ET DE LEURS EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE DE HEM
AVEC LES COMMUNES DE FOREST SUR MARQUE, LANNOY,
LEERS ET TOUFFLERS – RENOUVELLEMENT 2024-2026**

Vu la loi 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,
Vu l'instruction du Gouvernement du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi 2021-646
Vu la loi n°99-291 en date du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition ;
Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale ;
Vu le décret 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article 251-2 portant sur la vidéoprotection, l'article R511-12 portant sur l'armement des agents de police municipale, l'article L511-5 portant sur les brigades cynophiles et les articles L512-1 à 3 portant sur le centre de supervision urbaine ;
Vu les articles L.2212-1 à 5 ainsi que les articles R.2213 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2005-1148 en date du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ;
Vu la signature de la convention de mutualisation signée avec les villes de Forest sur Marque, HEM, LANNOY, LEERS et TOUFFLERS en date du 15 mai 2021,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Dispositions générales

Conformément à l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

Les agents de la police municipale de HEM et leurs équipements sont mis en commun avec les communes signataires. Les agents de police municipale recrutés ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres à intervenir sur la totalité des territoires des communes signataires dans les termes convenus dans les présentes.

Ils exercent la plénitude des compétences prévues dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de Procédure Pénale. Les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance de bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 2 : Effectif

Sont mis à disposition pour la réalisation de cette convention 18 agents dont un ASVP.

Les modalités de contrôle et d'évaluation des activités, ainsi que le temps de travail de chacun des intéressés est identique aux pratiques en vigueur à la ville de HEM. Pendant leurs missions, ces agents intervenant au profit des communes signataires sont placés sous l'autorité de l'agent territorial le plus gradé. La coordination est assurée par le chef de service de la police municipale de la commune de HEM qui a seul autorité pour assurer la liaison entre le Maire ou son représentant des communes signataires et les agents de la police municipale de HEM. La mise en commun ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives aux mutations, promotions et aux diverses positions statutaires. La fin de mise en commun d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties à la présente convention. Tout recrutement supplémentaire est décidé d'un commun accord entre les parties à la présente convention.

Article 3 : Compétences

Les agents de police municipale mis en commun seront compétents dans les domaines cités à l'article L.2212-2 du CGCT. Chaque agent sera territorialement compétent sur l'ensemble du territoire des

communes signataires de la présente. Chaque agent, pendant l'exercice de ses fonctions sur le territoire d'une commune sera placé sous l'autorité du Maire de cette commune.

Article 4 : Missions

Le tableau joint en annexe 1 de la convention définit la répartition de chaque type de mission assurée dans les villes. Ces missions seront assurées par une patrouille composée au minimum de deux agents de la police municipale afin de respecter les règles relatives à la sécurité du personnel en cas d'interventions.

Article 5 : Fonctionnement

Sans exclusivité, la police mutualisée assure plus particulièrement les missions de surveillance générales des communes dans les créneaux horaires suivants :

- du mardi au samedi de 7h00 à 1h00 jusqu'au 31 mars 2021 ;
- le lundi de 15h30 à 1h (sauf pour Lannoy) et du mardi au samedi de 7h00 à 1h00 jusqu'au 30 juin 2021 ;
- les dimanches et lundis de 15h30 à 1h (sauf pour Lannoy) et du mardi au samedi de 7h00 à 1h00.

Le chef de service de la Police Municipale ou son suppléant sera chargé de prendre attache une fois par semaine avec le Maire des communes signataires afin de pouvoir recueillir leurs demandes pour prévoir les diverses missions à réaliser pour la semaine suivante avec indications des créneaux horaires, des lieux à surveiller et des particularités.

Le bureau central de la police municipale est implanté sur le territoire de la commune de HEM, au sein du bureau mutualisé avec la Police Nationale.

Un rapport verbal sera fait immédiatement par le chef de service de la police municipale de HEM ou le gradé le plus ancien dans le grade le plus élevé aux maires signataires ou à leurs représentants en cas d'intervention urgente, troubles à l'ordre public constatés dans l'exercice de leur mission.

Un compte rendu d'activités sera effectué par les agents de police municipale sur une main courante journalière à l'issue de leur service et une copie écrite de l'activité sera envoyée aux Maires signataires par le chef de service de la police municipale de HEM. Un logiciel spécifique sera utilisé afin de gérer l'activité sur l'ensemble des communes.

La priorité dans la planification des interventions en fonction du temps d'intervention prévu sera fixée par les maires respectifs de chaque commune conformément au tableau des missions défini en annexe1. Un état global mensuel sera adressé au maire de chaque commune afin de faire ressortir le temps effectif de l'emploi des agents de la police municipale de HEM par rapport à ces missions.

Article 6 : Port d'armes

- Les agents de police municipale sont dotés : Armes de catégorie : B1 pistolet semi-automatique GLOCK, B8 aérosols lacrymogènes contenance de plus de 100ml, B3 lanceurs de balle de défense, B6 PIE (pistolets à impulsion électrique TASER), D2 matraque de type bâton de défense ou tonfa, ou matraque télescopique et générateurs d'aérosols contenance de moins de 100ml
Les agents seront dotés de caméras piétons.

Conformément aux dispositions du décret 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale et à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure portant sur l'armement des agents de police municipale. Ils sont également équipés de moyens de protection (gilets pare-balles).

La demande de port d'armes des agents de la police municipale est établie conjointement par les maires signataires. Le Maire de HEM est chargé d'obtenir les autorisations pour l'acquisition et la détention de ces armes. Celles-ci sont stockées dans des coffres forts individuels, dans le local de la police municipale de HEM.

Article 7 : Matériel

La ville de HEM met en commun le matériel déjà existant de la police municipale, à savoir :

- les véhicules de police municipale,
- les équipements administratifs,
- les équipements de signalisation,
- les divers matériels relatifs à l'exécution du service (radars laser pour les contrôles de vitesse, éthylotest, radars pédagogiques de prévention, GéoVerbalisation électronique, caméras piétons, radios),
- la documentation existante,

- une brigade canine.

Tout achat ultérieur de matériel en investissement sera imputé aux communes selon les modalités définies à l'article 10.

Article 8 : Vidéoprotection et Centre de Visionnage (extraits de l'instruction du gouvernement du 4 mars 2022)

1 - Mise en place des CVU

Le Maire, chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, est la première autorité publique compétente pour mettre en œuvre sur son territoire communal, un dispositif de vidéoprotection de la voie publique ou des lieux et établissements ouverts au public répondant à une ou plusieurs des finalités prévues par l'article L.251-2 du CSI.

Dans ce cadre, une commune peut choisir d'exploiter les images d'un dispositif de vidéoprotection par l'intermédiaire d'un centre de visionnage. Un tel centre regroupe des équipements immobiliers et mobiliers nécessaires à la vidéoprotection.

Ces équipements peuvent faire l'objet d'une mutualisation entre communes dans le cadre d'une mise en commun d'équipements entre collectivités par voie conventionnelle, tout en garantissant le maintien des compétences de chaque commune et des pouvoirs de police de chaque maire. En application de l'article L.1311-15 du CGCT, cette mise en commun doit faire l'objet d'une participation financière des communes utilisatrices au bénéfice de la commune propriétaire de l'équipement, selon des modalités de calcul définies par la convention de mise en commun.

S'agissant de la mise en commun entre ces communes des agents procédant au visionnage, elle doit s'inscrire dans le cadre des régimes de mise en commun des policiers municipaux régis par les articles L.512-1 à 3 du CSI.

Chaque commune mutualisée pourra installer son propre centre de visionnage, à ses frais. Le centre de visionnage situé à Hem aura un déport des images de ces centres de visionnage, consultables à Hem uniquement par les agents de police municipale mutualisée.

2 - La compétence de principe des agents de police municipale

En application de l'article L.511-1 du CSI, les agents de police municipale sont par principe chargés de l'exécution, dans les limites de leurs attributions, des « tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques », missions dans lesquelles s'inscrit la vidéoprotection.

Pendant l'exécution de leur mission de visionnage des images issues du dispositif de vidéoprotection relevant du territoire de la ou des communes où ils sont affectés, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité de chacun des maires concernés.

3 - Une compétence étendue aux agents territoriaux agréés par le préfet

L'article 42 de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés, en créant un nouvel article L.132-14-1, étend la possibilité de visionnage d'images de la voie publique issues des dispositifs de vidéoprotection aux agents territoriaux des communes qui n'appartiennent pas aux cadres d'emplois de la police municipale. Le pouvoir de contrôle du représentant de l'Etat dans le département est spécifique sur ces nouveaux personnels afin de leur permettre de visionner les images issues d'un dispositif de vidéoprotection : ces agents doivent être préalablement agréés individuellement par le préfet. Pendant l'exécution de leur mission de visionnage des images issues du dispositif de vidéoprotection, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du maire de la commune dont ils visionnent les images. Aucune prérogative judiciaire n'est octroyée à ces agents agréés pour constater des infractions par procès-verbal. Cette compétence reste, au niveau local, du ressort des agents de police judiciaire adjoints que sont les agents de police municipale.

Dans le cadre de la mutualisation de la police municipale, les agents de police municipale pourront visionner les images des caméras du centre de visionnage de chacune des villes mutualisées. Celles-ci pourront solliciter du préfet l'accordement d'autres membres de son personnel propre pour cette mission.

4 - Les élus locaux

En tant qu'autorité de police municipale, officier de police judiciaire et autorité fonctionnelle sur les agents de visionnage, le maire a le pouvoir de visionner les images concernant son territoire qui sont issues de tout dispositif de vidéoprotection. Les adjoints qui sont délégataires d'attributions de police municipale peuvent également visionner ces images dans ce cadre.

5 - Modalités financières

Les principes retenus pour établir les modalités de financement et de répartition des charges financières sont les suivants :

- Evaluation annuelle des dépenses de fonctionnement courant du centre de visionnage ;
- Evaluation annuelle des frais de personnel ;
- Evaluation annuelle des frais d'investissement

- Estimation du coût total moyen d'un agent (fonctionnement, masse salariale, investissement).

La ville de HEM prend en charge la totalité des frais engagés. Ensuite, à l'issue du service réalisé, elle facture les coûts de fonctionnement, masse salariale, investissement selon la répartition ci-après :

Villes	18 agents
Hem	9.5
Forest sur Marque	1.5
Lannoy	1
Leers	3
Toufflers	3

La convention peut régir la répartition et les modalités de versement des moyens financiers alloués au dispositif par les membres (dépenses de personnel, d'investissement et de fonctionnement). Il convient également de régler les modalités de la mise à disposition du

Le personnel chargé du visionnage des images issues du dispositif correspond au personnel de police municipale mutualisée dont la mise à disposition est régie par les présentes.

6 – Conditions d'utilisation pour Hem

Le visionnage des images du centre de visionnage hémois sera possible sous réserve de l'inscription dans l'un des trois registres suivants :

- Personnes habilitées à visionner les images ;
- Personnes habilitées à exporter et extraire des images suite à une réquisition judiciaire ;
- Personnes autorisées à pénétrer dans le centre de visionnage.

Article 9 : Gestion des activités et des infractions

Le logiciel MUNICPOL détenu par la police municipale de HEM sera mis en commun avec les villes des signataires pour assurer la gestion des diverses missions et activités effectuées sur ces communes par les agents de police municipale de HEM. Un compte rendu des activités réalisées sur les communes signataires sera adressé au premier magistrat de ces communes par le chef de service de la police municipale de HEM. La périodicité de cette transmission sera définie d'un commun accord entre les Maires des communes.

Pour la verbalisation des infractions relevant de l'amende forfaitaire, une convention est signée par les différents maires avec l'ANTAI pour autoriser l'utilisation des GVE.

Article 10 : Financement

Les principes retenus pour établir les modalités de financement et de répartition des charges financières sont les suivantes :

- Evaluation annuelle des dépenses de fonctionnement courant (entretien de la brigade canine, des véhicules, carburant, tenue vestimentaire, armement, matériels divers, fournitures administratives...).
- Evaluation annuelle des frais de personnel.
- Evaluation annuelle des frais d'investissement.
- Estimation du coût total moyen d'un agent (fonctionnement, masse salariale, investissement).

La ville de HEM prend en charge la totalité des frais engagés. Ensuite, à l'issue du service réalisé, la ville de Hem facture les coûts de fonctionnement, masse salariale, investissement selon la répartition ci-après :

Villes	18 agents
Hem	9.5
Forest sur Marque	1.5
Lannoy	1
Leers	3
Toufflers	3

Article 11 : Comité de suivi

Le responsable de la police municipale, le coordinateur du CISPD et les maires des communes signataires se réuniront régulièrement, une fois par mois, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics. Les conditions d'organisation de ces réunions seront définies par les maires signataires.

Article 12 : Evaluation annuelle

La présente convention et son application feront l'objet d'une évaluation annuelle qui donnera lieu à un rapport d'activité portant sur les interventions des agents sur les territoires des communes signataires. Le présent rapport sera communiqué aux Maires des cinq communes, au Préfet et au Procureur de la République.

Article 13 : Convention de coordination

Une convention de coordination entre le Préfet du Nord, le Maire de chaque commune, après avis de Madame la Procureure de la République près du Tribunal Judicaire de Lille est établie afin de préciser les missions de la police municipale sur chaque commune conformément aux articles L.512-4 et suivants du Code de Sécurité Intérieure.

Article 14 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et à éviter dans toute mesure du possible de porter le dit litige devant les tribunaux. Si cette condition ne pouvait être respectée sans constituer un dommage important pour l'une quelconque des parties signataires, le tribunal compétent serait le tribunal administratif de Lille.

Article 15 : Durée de la convention

Les parties s'entendent pour dire que la présente convention est susceptible d'avenants. La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans ; à cette échéance, elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance.

Article 16 : Gestion des OTV

Afin d'assurer les « Opérations Tranquillité Vacances » dans le périmètre des villes concernées par la mutualisation de la police municipale, la ville de Hem, en accord des dites villes, décide de recruter 2 Agents de Surveillance de la Voie Publique pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 août.

Les coûts engendrés par ces recrutements seront répartis auprès des villes au prorata du nombre d'OTV enregistrées pour chacune, et feront l'objet d'un titre émis en fin de période.

Fait à Hem, le

La commune de HEM,
Le Maire

La commune de LANNOY,
Le Maire

Francis VERCAMER

Michel COLIN

La commune de TOUFFLERS
Le Maire

La ville de Forest sur Marque
le Maire

Alain GONCE

Thibault DILLIES

La commune de LEERS
Le Maire

M.ANDRIES

**CONVENTION DE MUTUALISATION
MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
ET DE LEURS EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE DE HEM
AVEC LES COMMUNES DE FOREST SUR MARQUE, LANNOY,
LEERS ET TOUFFLERS - RENOUVELLEMENT 2024-2026**

Annexe 1 :

Missions	Hem	Lannoy	Toufflers	Forest sur Marque	Leers
Présence dissuasive (occupation du terrain, prises de contact...)	X	X	X	X	X
Interventions sur problèmes insécurités, perturbateurs, cambriolages, etc.					
Patrouilles pédestres et contact avec la population	X	X	X	X	X
Prises de contact avec les commerçants	X	X	X	X	X
Contrôles routiers / contrôles poids lourd / gestion des radars pédagogiques de prévention	X	X	X	X	X
Problèmes de stationnement	X	2/mois	4/mois	2/mois	4/mois
Prévention routière (actions)	X Primaires	X	X	X	X
Prévention sécurité auprès des séniors	X	X	X	X	X
Passages aux abords des écoles	X	X	X	X	X
Opération Tranquillité Vacances	X	X	X	X	X
Chiens dangereux (en lien avec les services municipaux)	X	X	X	X	X
Sécurisation des manifestations	30/an	4/an	4/an	3/an	6/an
Problèmes de voisinage, différents, tapages, etc.	X	X	X	X	X
Enquêtes administratives, dépôts sauvages	X	X	X	X	X
Fourrières automobiles	90/an	10/an	15/an	10/an	25/an